



## Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IV : Déchets
      - ▶ Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - ▶ Section 3 : Prévention et gestion des déchets
          - ▶ Sous-section 4 : Installations de traitement des déchets

### **Article L541-30-1**

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 17

I. - L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le présent article ne s'applique pas :

1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;

2° Aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.

Cité par:

- Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 15 décembre 2009 - art. Annexe III (V)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (M)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (V)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (V)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (V)
- Code de l'environnement - art. R541-65 (V)